

Le Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme
du Code de procédure civile a été rédigé par
le ministère de la Justice.

Le lecteur peut également le consulter sur le
site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
www.justice.gouv.qc.ca

Révision linguistique
Conception graphique
Suivi d'impression et de distribution
Direction des communications

ISBN : 2-550-46871-6 (Imprimé)

ISBN : 2-550-46872-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2006

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,
à condition que la source soit mentionnée.

sité de procéder à des expertises, la difficulté d'obtenir des documents pertinents au litige et le manque de disponibilité de l'avocat ou de l'une des parties.

La nécessité de procéder à un interrogatoire hors cour est le motif le plus fréquemment invoqué tant devant la Cour supérieure que devant la Cour du Québec. Il constitue, pour les années 2003 et 2004, 43,3 % des motifs invoqués en Cour supérieure et 33 % de ceux invoqués en Cour du Québec.

Lorsque le motif qui fonde la demande est la complexité du litige, les tribunaux s'appuient sur les allégations propres au dossier afin de déterminer sa pertinence. Ainsi, selon la jurisprudence, peut représenter un dossier complexe un litige d'assurance qui nécessite une preuve de dommages en ayant recours à des expertises et à des contre-expertises. Peut également être assimilé à un dossier complexe un litige dans lequel les parties, également parties à d'autres poursuites dans un autre pays, ont entrepris des pourparlers sérieux de règlement⁴. Généralement, les tribunaux acceptent aussi de prolonger le délai de 180 jours lorsque le nombre de parties est élevé⁵.

Si, malgré toute la bonne volonté dont les parties font preuve dans la préparation de leur dossier, des délais supplémentaires deviennent nécessaires pour trouver des experts ou pour fournir des expertises ou des contre-expertises, les juges se montrent souples. En effet, ils sont conscients que les délais usuels pour la préparation d'une expertise empêchent souvent les parties de compléter leur dossier avant l'expiration du délai accordé pour inscrire. Ainsi, dans plusieurs des causes où le juge constate que l'expertise requise ne sera disponible que prochainement et que le délai nécessaire à son obtention ne résulte pas de la faute de l'une ou de l'autre des parties, il accueille généralement la requête⁶.

L'examen des dossiers ne nous a toutefois pas permis de relier la présence d'un rapport d'expertise et la tenue d'un interrogatoire hors cour à la présentation d'une demande de prolongation, car souvent l'un n'est pas encore présent dans le dossier et l'autre n'est pas toujours déposé. Il en est de même pour les mises en cause forcées et les demandes reconventionnelles. En effet, les données de notre enquête indiquent qu'à la Cour du Québec, la nécessité de procéder à une expertise ou plus était recensée dans 19,2 % des dossiers. La présence d'au moins une mise en cause forcée était constatée dans 13 % de ces dossiers, et celle d'une demande reconventionnelle ou plus dans 17,5 % de ces dossiers. Finalement, l'existence d'au moins un interrogatoire préalable était constatée dans 13,1 % de ces dossiers.

Cependant, le constat fait à la Cour supérieure indique qu'à cette cour, ces éléments apparaissent dans un plus grand pourcentage des dossiers dans lesquels une demande de prolongation a été faite. Ainsi, la nécessité de procéder à une expertise ou plus est présente dans 28,1 % de ces dossiers, et l'implication d'au moins une mise en cause forcée l'est dans 22,5 % de ces dossiers. Une demande reconventionnelle ou plus est observée dans 19,1 % de ces dossiers. Enfin, la présence d'au moins un interrogatoire hors cour est notée dans 30,9 % de ces dossiers.

c) Les motifs retenus par les tribunaux

Les données recueillies dans les dossiers ainsi que la consultation menée auprès des divers intervenants du milieu judiciaire confirment le fait que les demandes de prolongation sont presque toujours accordées. Selon les juges consultés, elles sont

⁴ Otis c. Otis, 2004 IIJCan 49166 (C.S.), Axa assurances inc c. Desrochers, 2004 IIJCan 22275 (C.S.).

⁵ Société d'habitation du Québec c. Hébert, B.E. 2004BE-621 (C.S.).

⁶ V.K. c. L.V., 2004 IIJCan 1697 (C.S.), Ducasse c. Gagné, 2004 IIJCan 4371 (C.S.).

d'ailleurs rarement contestées, les parties étant consentantes à prolonger le délai. Les données recueillies dans le cadre de notre collecte indiquent que les demandes de prolongation sont accordées dans 95 % des cas. En tenant compte du fait qu'il n'y aurait pas eu de décision rendue dans environ 3 % des cas, le pourcentage de demandes refusées est extrêmement bas. De plus, il ne semble pas que des motifs soient retenus plus fréquemment que d'autres par le tribunal.

Les juges de la Cour supérieure accorderaient généralement un délai additionnel de 90 jours. Selon les juges de la Cour du Québec, les avocats demanderaient habituellement entre 30 et 90 jours, mais jamais plus que 180 jours. L'ensemble des juges considère que les délais demandés sont raisonnables.

Selon les représentants de la Cour du Québec, les décisions rendues par la Cour d'appel et la Cour supérieure invitent les tribunaux à faire preuve d'indulgence compte tenu de la sévérité de l'unique sanction prévue par la loi. Les juges hésitent donc à faire perdre des droits aux parties pour une question de procédure ; par contre, ils se montrent plus sévères lorsque le recours semble frivole. Une telle position est en accord avec le principe posé par l'article 2 du Code de procédure civile.

Certains juges ont de la réticence à accorder une prolongation de délai pour le motif que des négociations sont en cours en vue d'un règlement, car le dépôt d'une inscription pour instruction n'empêche pas les parties de continuer leurs échanges pour tenter de régler le litige. Nos données semblent en effet démontrer que ce motif est moins souvent retenu que l'ensemble des autres motifs invoqués, sauf dans les instances en matière familiale, où les juges se montrent moins restrictifs car, en matière familiale, la procédure de réconciliation doit avoir préséance sur les règles de procédure visant à accélérer le processus judiciaire⁷.

1.2.2 Les demandes pour être relevé du défaut d'inscrire

a) La fréquence des demandes pour être relevé du défaut

Selon les données recueillies lors de l'enquête pour les années 2003 et 2004, le nombre de demandes pour être relevé du défaut d'inscrire pour enquête et audition dans le délai de 180 jours est inférieur aux demandes de prolongation. À la Cour supérieure, une demande pour être relevé du défaut est présentée dans 3,1 % des dossiers à Montréal, 2,3 % des dossiers à Québec et 8,7 % des dossiers dans les autres palais de justice de la province. À la Cour du Québec, les pourcentages sont de 3 % à Montréal, 7,7 % à Québec et 1,1 % dans les autres palais de justice. Les parties semblent donc préférer demander la prolongation du délai avant qu'il ne soit expiré plutôt que de demander d'être relevé du défaut d'avoir inscrit. La situation est similaire pour les deux juridictions.

Selon les données extraites du système informatique civil (plumitif) du ministère de la Justice, il y aurait eu en Cour supérieure 70 demandes en 2003, 108 en 2004 et 182 pour les 11 premiers mois de 2005. À la Cour du Québec, le nombre de demandes est de 25 pour 2003, de 45 pour 2004 et de 81 pour les 11 premiers mois de 2005. Le nombre de demandes pour l'année 2003 ne vaut que pour 6 mois, puisque les nouvelles dispositions ne touchaient que les dossiers ouverts depuis le 1^{er} janvier 2003, et qu'une partie ne pouvait alors être en défaut d'inscrire pour enquête en audition qu'après l'expiration du délai de 180 jours.

Les données recueillies pour les années 2003 et 2004 lors de l'enquête ne permettent pas de faire des liens entre la présentation d'une demande d'être relevé du défaut

⁷ Y.B. c. P.P., B.E. 2004BE-251 (C.S.).



d'inscrire et la présence d'un rapport d'expertise, d'une mise en cause forcée, d'une demande reconventionnelle ou d'un interrogatoire hors cour. En effet, à la Cour du Québec, dans les dossiers comportant au moins une demande pour être relevé du défaut d'inscrire, la nécessité de procéder à une expertise ou plus est recensée dans 19,3 % des dossiers, alors que la présence d'au moins une mise en cause forcée est constatée dans 13 % des dossiers, que celle d'une demande reconventionnelle ou plus l'est dans 17,5 % des dossiers, et que l'existence d'au moins un interrogatoire préalable est constatée dans 13,1 % des dossiers.

Toutefois, à la Cour supérieure, des pourcentages plus élevés sont constatés dans les dossiers où des rapports d'expertise, des mises en cause forcées, des demandes reconventionnelles ou des interrogatoires hors cour sont présents. De fait, ils représentent respectivement 28,1 %, 22,5 %, 19,1 % et 30,8 % des dossiers.

b) Les motifs invoqués par les parties

En Cour du Québec, le motif de loin le plus invoqué pour justifier de se faire relever du défaut d'inscrire pour instruction dans le délai prévu est l'erreur ou la négligence de l'avocat. Ce motif constitue 76,1 % des motifs invoqués et serait retenu dans 69,6 % des cas par le tribunal. En Cour supérieure, ce motif est également celui qui est le plus souvent invoqué, quoique à un degré moindre. Les tribunaux ont donc été amenés à considérer que, dans la majorité des cas, l'erreur ou la négligence de l'avocat entraîne pour la partie représentée une impossibilité d'agir. Cette attitude est certainement liée à la sévérité de la sanction prévue en cas de défaut d'inscrire dans les délais. Les tribunaux font donc preuve de souplesse et les tribunaux de première instance semblent opter, de façon claire, pour une analyse subjective de l'impossibilité d'agir. Cependant, il existe une distinction importante entre l'erreur d'un avocat et une négligence de sa part. Lorsque le défaut d'inscrire la cause est imputable seulement à une erreur de l'avocat, la partie qu'il représente devrait, dans la majorité des cas, être relevée de son défaut d'inscription⁸. Toutefois, s'il s'agit d'une négligence, et que celle-ci est attribuable à la partie elle-même, à l'avocat ou bien aux deux, cette négligence n'est généralement pas assimilée à une impossibilité d'agir, et le tribunal peut rejeter la requête⁹.

La collecte de données ne nous permet pas de déterminer avec précision la répartition des demandes pour être relevé du défaut selon la nature du litige. Cependant, pour les deux juridictions, dans un grand pourcentage de dossiers, la présence d'au moins une demande est remarquée lorsqu'il s'agit d'actions fondées sur un contrat ou réclamant des dommages-intérêts.

c) Les motifs retenus par les tribunaux

D'après les résultats de l'enquête pour les années 2003 et 2004, les demandes pour être relevé du défaut d'inscrire sont généralement accordées. Selon les dossiers compris dans l'échantillonnage, en Cour supérieure, 88,7 % des demandes sont accordées. Puisque le tribunal ne se prononce pas sur 8,1 % des demandes, par exemple lorsque survient un règlement hors cour, le nombre de demandes rejetées est extrêmement bas. Le pourcentage des demandes accordées est encore plus élevé à la Cour du Québec où, selon les dossiers échantillonnés, elles sont presque toutes accordées. De plus, l'ensemble des motifs invoqués est généralement retenu par le tribunal.

⁸ Michelin Amérique du Nord (Canada) inc. c. Pneu Pro-pose inc., REJB 2003-49906 (C.S.), ING compagnie d'assurances du Canada c. Uniphase Construction inc., (2005) J.Q.no.1019 (C.A.).

⁹ Ouellet c. St-Michel-de-Squatec (Corp. Municipale), REJB 2003-51547 (C.S.), SOQUIJ AZ-04019610 (C.A.), Maritime Insurance Company c. Transport Fafard inc., J.E.2005-1298 (C.S.).

1.3 Les points en discussion

Tous les intervenants rencontrés sont unanimes pour conserver au Code de procédure civile un délai obligatoire pour la mise en état des dossiers, mais presque tous considèrent qu'il serait nécessaire d'apporter des aménagements à la règle actuelle, notamment pour mieux prendre en compte les dossiers complexes.

Les intervenants reconnaissent que l'existence d'un délai obligatoire crée une pression utile pour éviter tout retard dans la mise en état du dossier. Ce délai donne à la partie demanderesse une plus grande indépendance à l'égard de la partie défenderesse. Il permet aussi au tribunal, le cas échéant, d'intervenir tôt dans le processus pour assurer le bon déroulement de l'instance ou pour résoudre les difficultés qui se présentent, et surtout pour veiller à l'application de la règle de la proportionnalité. Selon les propos recueillis lors des consultations et la collecte des données, le délai actuel apparaît suffisant pour la grande majorité des dossiers. Ainsi, une demande de prolongation ou une requête pour être relevé du défaut d'inscrire dans les délais ne s'avère nécessaire que dans les dossiers complexes ou, généralement, dans ceux qui se rendent à procès.

En effet, la majorité des intervenants rencontrés considère qu'il s'avère presque impossible de respecter le délai de 180 jours lorsque les affaires contestées sont complexes, ce qui est généralement le cas lorsque les parties procèdent à des interrogatoires préalables ou font appel à des experts, ou lorsque des tiers interviennent à l'instance. D'ailleurs, il a été constaté qu'un nombre nettement plus élevé de demandes de prolongation se trouvent dans les dossiers inscrits pour instruction ou dont l'instruction devant le tribunal a effectivement eu lieu.

Pour certains, l'impératif de l'inscription dans le délai de 180 jours aurait eu pour effet d'accroître le coût des litiges. En effet, les délais d'attente et les multiples déplacements au palais de justice engendrent des coûts pour les citoyens, pour les avocats et pour l'ensemble du système judiciaire.

Pour leur part, les juges de la Cour du Québec ont souligné que les affaires qui leur sont soumises sont de plus en plus complexes et que le nombre d'avocats dans un même dossier ne cesse d'augmenter. De plus, les procès se déroulent sur un plus grand nombre de journées, et cela malgré la baisse du volume total des dossiers. L'augmentation des causes de longue durée est également confirmée par les représentants du réseau des services judiciaires.

1.3.1 Les griefs soulevés

a) La nécessité de présenter une demande au tribunal

Selon la majorité des intervenants, la présentation au tribunal de demandes pour prolonger le délai de 180 jours ou pour être relevé du défaut d'inscrire pour instruction entraîne une perte de temps, non seulement pour les parties et leurs avocats, mais aussi pour le tribunal, et cela au détriment d'autres demandes incidentes. Cela est d'autant plus vrai que ces demandes sont presque toujours accordées. En région, cet effet est plus important en raison du nombre limité de séances de la chambre de pratique. D'ailleurs, les représentants de la Cour du Québec affirment devoir fréquemment, en région, assigner un juge en dehors des séances régulières uniquement pour entendre des demandes de prolongation, afin que les avocats puissent présenter leur demande avant l'expiration du délai de 180 jours. Il a également été noté, en région, qu'en raison du nombre restreint de séances du tribunal, des avocats demandent de prolonger le délai de manière préventive afin de ne pas être en retard.



Pour la partie engagée dans un litige, la présentation d'une demande de prolongation implique également des coûts importants qui paraissent inutiles, vu que les demandes sont rarement contestées et presque toujours accordées. Une part importante de ces coûts résulte du temps que l'avocat « consacre » à attendre à la cour. Cependant, en région, le coût serait moins élevé pour le client car la majorité des avocats, en raison du nombre limité de séances du tribunal dans les districts judiciaires à bas volume, regroupent les demandes de toute nature qu'ils doivent présenter au tribunal.

Des avocats consultés ont mentionné qu'il arrive qu'ils s'entendent entre eux pour que chaque avocat présente une demande afin de répartir les coûts entre les parties lorsqu'il est nécessaire de présenter plus d'une demande dans un même dossier. Une telle affirmation n'étonne pas puisque, lors de la collecte, il a été constaté que des prolongations de délai sont parfois demandées par la partie défenderesse alors qu'elle n'en retire aucun avantage apparent.

b) La compression des dépenses au début des procédures

En raison du court délai dont disposent les avocats pour mettre en état leur dossier, les montants que doivent déboursier les parties au litige sont versés au début de l'instance. Or, cela nuirait aux négociations entreprises en vue d'un règlement. En effet, selon les représentants du Barreau, il serait plus difficile de discuter d'un règlement alors que des dépenses importantes ont déjà été faites. D'ailleurs, il peut s'agir de démarches relativement coûteuses, comme celles effectuées pour l'engagement d'experts. Ces dépenses peuvent aussi être dues au fait que les avocats, afin d'interrompre la prescription, se hâtent de déposer l'action sans nécessairement posséder tous les éléments pertinents au litige, et sans être toujours en mesure d'évaluer à court terme les chances de succès de l'action ou la justesse des montants à réclamer.

Enfin, la négociation d'un règlement pourrait aussi être retardée parce que les avocats consacrent leurs efforts à préparer le dossier plutôt qu'à tenter de le régler, surtout que la négociation ne justifie généralement pas la prolongation du délai d'inscription.

c) La priorisation des dossiers soumis à la règle du 180 jours

Les nouvelles règles, plus restrictives, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites depuis le 1^{er} janvier 2003, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ainsi, en raison des courts délais qui régissent ces demandes, les avocats accordent la priorité à ces dossiers. Ils consacrent donc plus de temps à ces dossiers, ce qui a pour effet de retarder le traitement des dossiers auxquels s'applique l'ancienne procédure. Dans certains districts judiciaires, les tribunaux ont même demandé au maître des rôles de fixer par préférence les dossiers soumis aux nouvelles règles, ce qui retarde d'autant l'instruction des anciens dossiers. Selon les représentants des services judiciaires, la réforme a entraîné un encombrement des rôles des affaires à fixer, notamment à la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal. Toutefois, le problème devrait disparaître avec le temps, en raison de la disparition progressive des dossiers régis par la procédure antérieure en instance lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

d) Le délai avant l'audition de la cause

Un des principaux griefs soulevés par la majorité des intervenants est lié au fait que la loi presse les parties de mettre leur dossier en état, alors que, l'affaire étant inscrite, elles ne peuvent être entendues avant plusieurs mois, si ce n'est même, en certains cas, avant plusieurs années, selon le district judiciaire concerné. Dès lors, « on se

dépêche pour attendre ». En effet, même si, selon les intervenants, il y a surcharge des rôles, le maître des rôles fixe moins de causes qu'antérieurement. Ce paradoxe s'expliquerait par l'allongement des temps d'audience prévus par les parties et par le fait que le nombre de séances des tribunaux n'est pas augmenté. Selon les représentants des services judiciaires, la durée moyenne des procès serait maintenant de trois jours. Cette nouvelle situation serait l'une des raisons pour lesquelles les parties tenteraient de s'entendre pour se transmettre des documents pertinents au litige ou pour les déposer au dossier après la mise en état du dossier déjà inscrit pour instruction. Par ailleurs, selon la Cour du Québec, le système judiciaire devrait être en mesure d'entendre toute affaire prête pour instruction à l'intérieur d'un délai raisonnable.

La solution à cette situation se trouverait-elle dans le recours à la défense orale lorsque la loi le permet ? Cela pourrait être avantageux puisque, par exemple, au palais de justice de Montréal, où les tribunaux siègent presque tous les jours, une affaire dans laquelle une défense orale est annoncée peut être instruite très rapidement. Néanmoins, selon les données recueillies, il semble que cette façon de procéder soit encore peu utilisée.

1.3.2 Les aménagements discutés

a) *L'allègement de la procédure pour obtenir la prolongation du délai de 180 jours*

Selon plusieurs intervenants, si l'obligation de présenter une demande de prolongation était maintenue, il y aurait lieu d'alléger les règles de procédure régissant cette présentation. Lorsqu'elles ne sont pas contestées, ces demandes pourraient être présentées à un juge par conférence téléphonique, par lettre, ou encore, au moyen du télécopieur. D'ailleurs, la conférence téléphonique est déjà utilisée pour des demandes de prolongation dans la région de la Côte-Nord. La tenue d'une audience formelle pourrait être limitée aux demandes contestées. Pour certains, il pourrait aussi être considéré de présenter les demandes non contestées au greffier spécial sans audience, comme cela est prévu en matière familiale pour certaines demandes (art. 44.1 C.p.c.). Cependant, les juges de la Cour du Québec s'opposent à un transfert de responsabilité aux greffiers. Ils considèrent que toute dilution du pouvoir du juge préalablement à l'instruction va à l'encontre de l'objectif même de la réforme, selon lequel le juge doit intervenir rapidement pour assurer le bon déroulement de l'instance.

Pour leur part, certains avocats consultés ont proposé un mode de présentation encore plus allégé : par exemple, la transmission d'une simple lettre. Une telle démarche serait moins coûteuse pour les parties et permettrait au tribunal d'assurer un certain contrôle sur le délai accordé. Le Barreau du Québec se rallie à cette dernière tendance puisqu'il propose que les demandes soient faites sur simple notification écrite à l'autre partie et qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours pour consentir ou contester, un décideur se prononce sur le dossier, après avoir tenu, au besoin, une conférence téléphonique avec les parties. Enfin, le Code de procédure civile pourrait, par ailleurs, fixer un délai maximal pour obtenir une prolongation suivant un tel processus. Néanmoins, même si la procédure est allégée, il importe, pour les tribunaux, de conserver la trace de ces demandes afin de préserver la spécificité des tribunaux comme « cours d'archives ».

b) *La prolongation du délai de 180 jours*

De l'avis de plusieurs intervenants, il pourrait être fixé dans la loi qu'un premier délai puisse être obtenu de consentement sans l'intervention du tribunal puisque, de toute manière, les demandes sont accordées. Le Barreau du Québec a soumis une



proposition en ce sens. Ainsi, sur simple consentement des parties, le délai de 180 jours serait prolongé jusqu'à 365 jours dans les affaires autres que celles visées à l'article 175.2 (C.p.c.) Dans tous les cas, les demandes de prolongation seraient accordées lorsqu'il y va de l'intérêt des parties ou que les circonstances le justifient. Cependant, pour d'autres intervenants, de telles mesures auraient pour effet non seulement de permettre un délai plus long pour la mise en état du dossier, mais elles amoindriraient la portée de l'intervention du tribunal. Celui-ci pourrait n'être que tardivement saisi du dossier, et alors, ne pas être en mesure de faire respecter la règle de proportionnalité.

c) L'ajout de mesures pour assurer le respect du délai de 180 jours

Le constat a été fait que les juges ont de fortes réticences à rejeter une demande de prolongation ou pour être relevé du défaut, car une telle décision peut entraîner la perte de droits importants pour les parties, principalement pour la partie demanderesse, notamment lorsque le droit d'action est prescrit. Certains ont avancé l'idée de moduler les mesures mises à la disposition des juges pour éviter de retarder la mise en état du dossier. La sévérité de l'unique sanction actuellement prévue incite à accorder la demande et à donner la chance au coureur, sans toutefois faire avancer le dossier. D'autres mesures pourraient être envisagées. À titre d'exemple, le tribunal pourrait ordonner le renvoi de la cause en gestion particulière, ordonner aux parties de procéder par contestation orale, ou encore, limiter la preuve ou faire fixer d'office une date de procès. La crainte de perdre le contrôle de leur dossier pourrait alors inciter les parties à agir avec célérité. Le Barreau du Québec a proposé que, à défaut d'inscrire dans le délai imparti, la cause soit réputée inscrite.

d) L'allongement du délai de 180 jours

Certains ont proposé, en matière civile, de faire passer le délai de 180 jours à un an, comme en matière familiale ; d'autres, tout en maintenant un délai accordé de six mois, ont indiqué que le délai pour inscrire pourrait également être allongé pour tenir compte de certaines périodes de l'année, comme les vacances estivales et le temps des Fêtes. Le Code de procédure civile pourrait alors prévoir que certaines périodes ne soient pas prises en compte dans le calcul du délai de 180 jours. Certains ont indiqué que déjà, il semble que les juges considèrent les inconvénients liés aux vacances et aux congés lorsqu'ils accordent la prolongation du délai d'inscription. Le Barreau du Québec a donc proposé que les deux dernières semaines de juillet et les deux dernières semaines du mois de décembre ne soient pas calculées dans le délai.

Prolonger le délai à un an pourrait avoir des effets négatifs. Outre la perte de la possibilité pour le tribunal d'intervenir plus tôt dans le cadre de la gestion d'instance, il serait à craindre que cette mesure entraîne un certain fléchissement dans le rythme des dossiers, ce qui viendrait nier la volonté législative de changer la culture judiciaire, car certains pourraient retarder la mise en état de leur dossier même s'il était possible d'inscrire à l'intérieur de la période de 180 jours.

e) La non application du délai de 180 jours à certaines actions

Il a été reconnu que le délai de 180 jours convient dans bon nombre de cas, mais que, pour certaines affaires, il est trop court pour permettre la mise en état du dossier. Pour pallier la difficulté, quelques-uns des avocats consultés ont proposé de rendre inapplicable le délai de 180 jours dans le cas de certaines catégories d'actions.

L'exemple le plus souvent cité est celui de l'action en responsabilité médicale qui met en présence plusieurs parties, dont des compagnies d'assurance et des hôpitaux, qui exige plusieurs expertises et qui suscite de longs interrogatoires. Par la suite le Barreau du Québec a proposé de distinguer les affaires suivant la ligne de partage établie par l'article 175.2 du Code de procédure civile portant sur la défense orale. Ainsi les actions visées par cet article, exception faite des matières familiales, seraient assujetties au délai de 180 jours, alors que les autres pourraient être soumises à un délai de 365 jours sur simple consentement des parties. Pour assurer un contrôle des dossiers concernés par cet assouplissement, le Barreau prévoit qu'une attestation serait donnée par les parties, indiquant que la demande est ou non visée par la disposition.

Cependant, de telles mesures sont susceptibles d'entraîner des difficultés d'application. Outre la difficulté de qualifier certaines demandes, une action n'est pas nécessairement plus complexe en raison de sa nature. De plus, l'attestation de la nature de l'action n'est pas toujours simple et il pourrait résulter d'une telle catégorisation de l'incertitude quant à l'application ou non du délai.

f) La conférence de gestion de l'instance

Les juges de la Cour supérieure consultés sont tous d'avis que la conférence de gestion par un juge est nécessaire pour assurer le respect du délai de 180 jours. Les représentants du Barreau se sont dits également en accord avec des mesures permettant une meilleure gestion de l'instance. Selon plusieurs intervenants, les ententes sur le déroulement des instances sont souvent vagues et imprécises, ou encore, stéréotypées. Il y aurait donc lieu d'exiger des ententes plus détaillées, comportant plus que de simples dates. Les avocats devraient y inscrire notamment les raisons, le nombre et la durée prévue des interrogatoires et leurs engagements. Le Barreau propose également que l'entente indique le nombre d'expertises, leur objet et leur coût anticipé. Le juge serait alors en mesure de distinguer dès le début de la procédure les dossiers simples et les dossiers complexes, et d'apprécier le respect de la règle de la proportionnalité. Il pourrait alors, comme le propose le Barreau, convoquer les parties par conférence téléphonique afin de vérifier l'entente, et notamment la question des expertises au regard de la règle de proportionnalité. Pour renforcer cet aspect, le Barreau propose de codifier la règle 74 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure qui prévoit que « lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter ».

Il est donc reconnu que l'identification des questions en litige et la détermination des démarches à effectuer inscrites dans des délais précis permettraient aux tribunaux d'appliquer la règle de la proportionnalité de la procédure avant que les parties aient engagé des sommes importantes. La conférence de gestion présente aussi l'avantage de protéger les droits des parties et de rassurer les avocats quant à leur responsabilité professionnelle. Enfin, selon les représentants de la Cour supérieure, il faudrait viser à ce qu'un sommaire du dossier soit préparé par un chercheur affecté à une chambre de gestion, afin de permettre au juge de procéder à la gestion avec plus d'efficacité.

Les intervenants du milieu judiciaire rencontrés reconnaissent que les outils que nous fournit le code actuel ne sont pas suffisamment utilisés. La Cour supérieure a d'ailleurs mentionné que l'on n'a pas suffisamment fait la promotion de la nouvelle procédure et des avantages qu'elle procure. L'accent a trop été mis sur les contraintes et les nouvelles exigences de la réforme plutôt que sur les mesures qu'elle prévoit et qui visent à faciliter l'accès à la justice.



1.4 Les voies d'orientation

Le maintien au Code de procédure civile d'un délai obligatoire pour inscrire une affaire pour instruction fait l'unanimité au sein des personnes consultées, sous réserve que l'on y apporte certains éléments de souplesse. C'est la détermination de ce délai qui ne fait pas l'unanimité. Certes, les données recueillies dans les dossiers et les consultations effectuées auprès de divers intervenants du milieu judiciaire permettent de constater qu'il est généralement possible de respecter l'obligation d'inscrire dans un délai et le fait que celui-ci soit de 180 jours pour certaines affaires, mais non pour toutes.

En effet, il s'avère difficile, sinon impossible dans certains cas, de respecter l'échéance de 180 jours, notamment si la mise en état dans ce délai concerne un dossier complexe où l'on doit, entre autres, procéder à des interrogatoires préalables ou recourir à des expertises, ou encore, lorsque des tiers interviennent à l'instance. Cette situation est d'ailleurs reconnue dans les faits par les tribunaux, qui accueillent généralement les demandes de prolongation de délais présentées pour ces motifs, demandes qu'ils estiment d'ailleurs raisonnables dans la majorité des cas.

Il en est de même des demandes pour être relevé du défaut d'inscrire dans les délais, qui sont elles aussi rarement refusées. Compte tenu de la gravité de la sanction, surtout lorsqu'il y a bonne foi des avocats et des parties, les tribunaux hésitent à faire perdre des droits importants.

La solution aux difficultés soulevées peut emprunter plusieurs voies. Ainsi, une entente sur le déroulement de l'instance mieux élaborée, comprenant non seulement le calendrier des échéances mais aussi de l'information plus détaillée sur les démarches à faire, les moyens de preuve, les coûts anticipés des expertises et des interrogatoires ainsi que les engagements des parties, permettrait aux tribunaux d'effectuer une meilleure gestion de l'instance et de s'assurer que les moyens de preuve prévus respectent la règle de la proportionnalité et le droit des parties à un débat loyal. Idéalement, cette gestion devrait être effectuée par l'examen de l'entente des parties à la présentation de la demande ou, à tout le moins, à la première occasion, mais certainement lors d'une demande de prolongation. D'ailleurs, à cet égard, il y a lieu de retenir la proposition avancée par le Barreau du Québec de codifier la règle 74 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure prévoyant que le juge peut convoquer les parties pour discuter de l'entente.

L'allègement de la procédure prescrite pour discuter avec le tribunal d'une demande de prolongation est également une voie de solution. Il est certes inapproprié que des questions de gestion d'instance soient traitées en chambre de pratique et exigent la présence des avocats. Traiter ces demandes par lettre ou au moyen d'une conférence téléphonique permettrait des économies importantes pour les clients, les tribunaux, les avocats et les greffiers. Il ne faudrait toutefois pas oublier de conserver les traces de ces demandes afin de préserver la spécificité des tribunaux comme « cours d'archives ».

Parce que la demande de prolongation permet au juge, surtout si la requête introductive d'instance n'a pas fait l'objet d'une présentation devant le tribunal en début d'instance, d'analyser l'état du dossier, d'apprécier le bon déroulement de l'instance et l'application de la règle de la proportionnalité, il nous paraît préférable de la maintenir plutôt que d'accéder à une prolongation sur simple consentement des parties.

Les conséquences d'une modification du délai de 180 jours ou d'une prolongation de trois ou six mois sur simple consentement ne nous paraissent pas souhaitables, non plus que l'introduction d'une distinction fondée sur la nature des actions. Une

telle distinction présume de la complexité des dossiers où il est prévu que la contestation est écrite et réintroduit des difficultés d'interprétation liées à la catégorisation des actions. Par ailleurs, l'allongement du délai à un an aurait sans doute l'effet de diminuer le nombre de demandes de prolongation de délai ou d'être relevé du défaut d'inscrire, mais il pourrait par contre avoir comme effet de retarder de façon générale le dépôt des inscriptions, avec le risque de devoir reporter à plus loin la date du procès, même dans des dossiers peu complexes. L'extension du délai pourrait permettre une répartition sur une plus grande période des débours faits par les parties et donnerait plus de temps aux avocats et aux parties pour prendre connaissance des éléments du dossier ou pour négocier. Par contre, elle pourrait donner des avantages indus à une partie qui voudrait prolonger le délai afin d'obtenir du temps pour l'exécution de ses obligations, d'autant que le seul droit de refuser de consentir à une prolongation peut s'avérer illusoire dans certains milieux. Surtout, modifier le délai ou accéder à une prolongation sur consentement affaiblirait la portée du changement de culture voulu par le législateur, dont l'un des principaux éléments exige que les parties et leurs avocats assurent une meilleure planification et une meilleure gestion de leur dossier, et qu'ils évaluent dès l'introduction de l'action les démarches qu'ils auront à faire. Cependant, il y a lieu de considérer la proposition avancée, entre autres, par le Barreau du Québec, d'exclure du calcul du délai de 180 jours les périodes de l'année où l'activité judiciaire est ralentie en raison des vacances estivales ou de fin d'année. Ce serait le cas de la période qui s'étend du 15 juillet au 15 août et de celle qui va du 15 décembre au 1^{er} janvier.

La présomption absolue de désistement de la demande comme seule sanction du défaut d'inscrire la demande dans le délai de 180 jours ou dans celui imparti par le tribunal est considérée comme très sévère. Aussi, afin de faciliter la gestion de l'instance et celle des demandes de prolongation ou des demandes pour être relevé du défaut d'inscrire, il conviendrait de donner aux tribunaux d'autres moyens d'intervention. Ainsi, la proposition du Barreau de réputer l'affaire inscrite peut être une voie de solution si elle implique que l'instruction se fera sur le dossier tel que constitué à la date présumée d'inscription. Une autre mesure pourrait faire en sorte que le tribunal convoque les parties en défaut, qu'il requière leurs explications et, s'il y a lieu, qu'il donne les instructions nécessaires pour la mise en état du dossier dans le délai qui serait prévu, sous peine d'avoir à rejeter l'action ou d'avoir à instruire le dossier tel que constitué. Quelles que soient les mesures qui pourraient être retenues, il faudrait éviter qu'elles entraînent des effets négatifs.



LA GESTION DE L'INSTANCE

Le délai de rigueur de 180 jours accordé pour mettre une cause en état permettait d'atteindre les objectifs de diminution des coûts et des délais dans le cadre de la procédure allégée introduite en 1996 au Code de procédure civile. Cependant, la procédure allégée ne visait que les demandes où le montant réclamé ou la valeur de l'objet en litige n'excédait pas 50 000 \$ et les demandes relativement simples ne portant que sur une réclamation monétaire comme le prix de vente d'un bien meuble, le prix d'un contrat de services, un montant dû pour des taxes, etc. Ce genre de litige n'exigeait généralement pas d'avoir recours, entre autres, à des expertises ni à de longs interrogatoires préalables.

Le fait d'étendre à la quasi-totalité des demandes en justice l'exigence de mettre une cause en état nécessitait la mise en place et l'application de mécanismes pour aider les parties à respecter ce délai dans la plupart des cas. Sous le vocable général de *gestion de l'instance*, ce chapitre traite de quatre de ces mécanismes : l'entente sur le déroulement de l'instance, la présentation de la requête introductive, la conférence de gestion d'instance et, enfin, la gestion particulière de l'instance.

Ces mécanismes devaient normalement permettre l'application des nouveaux principes directeurs introduits aux articles 4.1 à 4.3 du code, qui constituent le fondement du changement de culture judiciaire souhaité.

Les articles 4.1 à 4.3 se lisent comme suit :

« 4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

« Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion. »

« 4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne. »

« 4.3 Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties. »

La responsabilisation des parties, l'intervention accrue du tribunal en matière de gestion d'instance et de tentative de conciliation des parties, de même que l'obligation faite aux parties et au tribunal de respecter la règle de la proportionnalité devaient en

principe suffire pour atteindre les objectifs fondamentaux de la réforme. Il s'agit d'évaluer si les nouveaux mécanismes de gestion sont suffisants, si l'application qu'on en a faite est adéquate et si des mesures correctives devraient être apportées.

2.1 L'entente sur le déroulement de l'instance

2.1.1 La réforme

Les règles relatives à l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance sont prévues aux articles 151.1 à 151.3 (C.p.c.) : ces règles n'existaient pas avant la réforme même parmi celles déjà existantes, entre autres, en matière de communication des pièces, de dénonciation de moyens préliminaires, d'interrogatoires préalables et d'utilisation d'expertises, qui avaient pour but d'assurer la transparence entre les parties.

Depuis la réforme, dans toute demande régie par la procédure ordinaire en première instance, les parties doivent, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours. Cette entente doit contenir tous les éléments utiles au déroulement efficace de l'instance, notamment les moyens préliminaires, les mesures de sauvegarde, les modalités et le délai de communication des pièces, les déclarations écrites pour valoir témoignage, les affidavits détaillés, les conditions, le nombre et la durée des interrogatoires préalables, les expertises, les incidents, la forme orale ou écrite de la défense et le délai de production dans le cas d'une défense écrite. Cette entente, qui couvre tant la preuve que la procédure, a pour objectif d'assurer la transparence entre les parties, de limiter les débats à l'essentiel et d'accélérer non seulement l'instance pour la mise en état dans le délai de rigueur mais également au moment du procès.

2.1.2 Les constats

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'application de principes directeurs et que l'entente porte sur plusieurs facteurs, cet élément de la réforme, comme les autres mécanismes relatifs à la gestion de l'instance, se prêtait mal à l'évaluation par la collecte et l'interprétation de données statistiques. C'est donc un peu l'interprétation jurisprudentielle, mais surtout les commentaires des principaux acteurs du système judiciaire, qui permettent de dégager certains constats et certaines propositions de modifications.

Il existe fort peu de jugements portant sur l'interprétation et l'application des articles 151.1 à 151.3 du code. Les règles sont relativement claires et, comme il s'agit d'un mécanisme de gestion, les difficultés sont résolues autrement que par un jugement du tribunal, et peu de décisions méritent d'être rapportées. Cependant, les tribunaux ont établi qu'une entente sur le déroulement de l'instance crée une sorte de contrat judiciaire qui impose aux parties une obligation de moyens raisonnables, mais que ce n'est pas un carcan rigide destiné à faire perdre des droits¹⁰.

Les tribunaux ont par ailleurs reconnu de façon constante que les dispositions qui régissent l'entente sur le déroulement de l'instance doivent être interprétées à la lumière des règles de base inscrites aux articles 4.1 et 4.2 (C.p.c.) qui consacrent le fait que les parties sont maîtres de leur dossier à la condition qu'elles respectent certaines normes, tout en accordant un rôle plus interventionniste au tribunal et en insistant sur le respect de la règle de la proportionnalité. En principe, l'intervention judiciaire

¹⁰ Néron c. Société Radio-Canada, REJB 2003-48521 (C.S.).

ne sera nécessaire que pour s'assurer du bon déroulement de l'instance et du respect du délai de rigueur de 180 jours ou pour accorder une prolongation de délai, le cas échéant¹¹.

De l'ensemble des commentaires exprimés lors de la consultation, certains constats se dégagent, qui démontrent qu'à ce jour, le mécanisme d'entente sur le déroulement de l'instance n'a pas produit les effets recherchés, vu la façon dont cette mesure est appliquée.

Il faut noter d'abord que l'entente est toujours produite dans les cas contestés mais qu'elle est perçue et exécutée presque exclusivement comme un calendrier des échéances à l'intérieur du délai de 180 jours plutôt que comme une entente complète et précise résultant d'une véritable négociation entre les parties et assurant le meilleur déroulement possible de l'instance.

Ces ententes ne sont pas, sauf exception, vérifiées avant la présentation, ni par un juge ni par un greffier, si ce n'est quant à leur production au dossier. De toute façon, leur contenu trop général et parcellaire ne permettrait pas d'intervention utile ni d'un juge ni d'un greffier.

Dans les faits, les avocats des parties se limitent à la préparation d'un calendrier des échéances relativement imprécis et peu adapté à chaque cas. Il s'ensuit d'une part qu'il ne peut y avoir de négociation adéquate sur l'entente relative au déroulement de l'instance et que, d'autre part, ces ententes déposées seraient peu révélatrices lors d'une éventuelle vérification judiciaire. Il s'ensuit également que cette négociation n'est pas une occasion propice de tenter un règlement à l'amiable ni de limiter la phase préliminaire au procès, pas plus que de limiter le procès à l'essentiel.

Quelles sont les raisons de cet état de fait ? Est-ce que cette obligation arrive trop tôt dans l'instance ? Est-ce que les avocats des parties sont surchargés en raison des litiges existant déjà au moment de la réforme et des dossiers postérieurs en état ? Est-ce que l'habitude des nouvelles règles n'est pas encore suffisamment ancrée ? Est-ce que l'attitude, souvent agressive, des parties en début d'instance force les avocats à utiliser l'artillerie lourde dès le départ, quitte à s'ajuster par la suite ? Est-ce parce que ces ententes ne font pas l'objet de vérification judiciaire quant à leur précision et à leur contenu en général ? Il semble que c'est un peu tout cela.

Au cours de la consultation, l'idée de prolonger de 30 à 45 jours le délai pour déposer l'entente n'a pas provoqué d'opposition ni d'enthousiasme. Selon les membres, un tel report ne solutionnerait pas à lui seul le problème, et il aggraverait même l'obligation de mettre le dossier en état dans les 180 jours de la signification de la demande. Autrement dit, la différence ne serait pas suffisante, et les voies d'orientation sont ailleurs.

2.1.3 Les aménagements discutés

La plupart des groupes consultés ont suggéré de maintenir le mécanisme de l'entente sur le déroulement de l'instance. Cependant, ce document devrait être plus précis et plus complet, principalement quant au nombre et à la durée des interrogatoires préalables et des expertises, afin qu'il devienne une véritable entente sur le déroulement de l'instance plutôt qu'un simple échéancier.

Les groupes de juges et de greffiers ont suggéré de faciliter l'implantation d'un certain mécanisme de vérification des ententes pour permettre, dès le début de l'instance,

¹¹ Gypstek 98 enr. c. Stylex 3D inc., REJB 2003-48491 (C.Q.).



l'intervention d'un juge afin de s'assurer du respect de la règle de la proportionnalité. Un examen préalable effectué par un greffier, comme cela se fait déjà dans certains districts judiciaires, pourrait augmenter l'efficacité de l'intervention du juge de façon significative. Enfin, tous se sont dits d'accord avec le fait que l'on doit poursuivre la formation des avocats et des juges sur les possibilités qu'offre l'entente sur le déroulement de l'instance afin d'en arriver, la plupart du temps, à limiter davantage les débats à l'essentiel.

2.1.4 Les voies d'orientation

Une véritable vérification systématique des ententes pourrait améliorer la situation. Cette vérification pourrait être faite soit par des juges, soit par des greffiers qui signaleraient alors aux juges les ententes incomplètes et les cas plus complexes où une intervention du juge est nécessaire. Il ne semble pas que ce soit un remède efficace étant donné le peu de dossiers qui se rend à procès en comparaison au grand nombre de dossiers ouvert ; une vérification aléatoire serait plus appropriée. Il serait très utile de faire une expérience pilote dans une région où, selon des commentaires exprimés lors de la consultation du groupe des greffiers, une telle vérification est déjà effectuée en partie.

La réforme impose d'analyser les dossiers en profondeur dès le début. Dans bon nombre de cas, il est possible de faire une telle analyse — plus en profondeur et plus complète. Cependant, tant que les parties n'effectueront pas davantage ce type d'analyse, et ce, même pour les dossiers les plus complexes, l'absence de négociation d'une véritable entente avant la présentation ne permettra pas de limiter le litige à l'essentiel ; de plus, il sera très difficile, voire même impossible, de rendre efficace la présentation et les autres mécanismes de gestion ou de règlement et d'appliquer la règle de la proportionnalité.

La voie d'orientation ne se situe donc pas dans des restrictions législatives additionnelles ni dans des extensions de délai qui ne feraient que reporter le moment de discuter du litige. Elle se situe plutôt dans la formation des avocats et des juges sur le mécanisme existant et dans une promotion qui les inciterait plus à l'utiliser à meilleur escient en précisant davantage l'entente, particulièrement en ce qui concerne la durée, le nombre, l'objet, le coût anticipé et les conditions en général des interrogatoires préalables et des expertises.

2.2 La présentation de la requête introductive

2.2.1 La réforme

La procédure de présentation de la requête introductive d'instance existait déjà depuis le 1^{er} janvier 1994 en certaines matières. Lors de l'adoption de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (L.Q. 1992, c. 57), de nombreuses modifications ont été apportées au Code de procédure civile. La plupart de ces modifications visaient à permettre l'exercice de l'ensemble des recours prévus au Code civil du Québec ou à apporter les concordances nécessaires, tant sur le fond de la procédure que sur la terminologie du nouveau Code civil.

L'une de ces modifications avait cependant une portée plus fondamentale, et elle a eu des suites majeures lors de la réforme de la procédure civile. Il s'agit de l'introduction de règles particulières relatives à un certain nombre de demandes dorénavant introduites par requête introductive, plutôt que par la procédure générale par action signifiée par bref d'assignation à comparaître. L'essentiel de ce mécanisme introductif,

contenu aux articles 762 et suivants du code, était axé sur la présentation de la requête au tribunal.

La Loi portant réforme du Code de procédure civile a repris substantiellement ce mécanisme de présentation, qui ne régissait à l'origine que certaines demandes relatives, entre autres, aux fiducies, à l'intégrité de la personne, au respect de la réputation et de la vie privée, au délaissement et à l'exercice des droits hypothécaires et aux droits et obligations résultant d'un bail. La réforme a cependant étendu le mécanisme à toutes les demandes en justice introduites par la nouvelle procédure introductive d'instance, qui constituent la quasi-totalité des demandes.

C'est l'application de ce mécanisme de présentation de la demande au tribunal qu'il s'agit maintenant d'évaluer. En somme, la présentation de la requête introductive d'instance devrait constituer une première conférence de gestion pour toutes les demandes.

Cette présentation devait en principe permettre une intervention hâtive du tribunal dans le dossier, la présentation de l'ensemble des moyens préliminaires, la prononciation de différentes ordonnances du juge pour simplifier et accélérer la procédure de même que des ordonnances de mesures provisionnelles et finalement, l'audition de la demande sur-le-champ ou dans un délai rapproché.

2.2.2 Les constats

Tout comme l'entente sur le déroulement de l'instance, cet élément ne pouvait être évalué à partir d'une collecte de données statistiques, si ce n'est indirectement, par l'examen des demandes de prolongation ou par l'examen de la nature écrite ou orale de la défense, par exemple.

La jurisprudence est relativement peu abondante compte tenu du fait que la plupart des décisions ou ordonnances rendues à cette étape de la procédure sont généralement des décisions de gestion qui ne portent pas sur le fond et qui ne sont pas rapportées.

L'évaluation de ce second outil de gestion est donc substantiellement tributaire des commentaires recueillis lors de la consultation faite par le comité.

Le mécanisme de présentation de la requête introductive d'instance avait suffisamment bien fonctionné pour que le Comité de révision de la procédure civile, composé de représentants tant de la magistrature et du Barreau que du ministère de la Justice, en recommande la généralisation à l'ensemble des demandes, et que le législateur décide d'aller dans le même sens lors de la réforme. Selon les commentaires exprimés lors des consultations, il semble que ce mécanisme procédural est fort valable, mais que ses effets bénéfiques ne se soient pas produits à ce jour.

Peu de cas litigieux sont entendus lors de la présentation parce que les parties ne sont alors pas prêtes à procéder. Peu de décisions sont rendues à cette étape, si ce n'est concernant les demandes de prolongation de délai et des ordonnances de sauvegarde. La défense orale est peu utilisée (voir chapitre 4). Par ailleurs, les interrogatoires préalables n'ont pas encore eu lieu et les expertises ne sont pas suffisamment avancées pour qu'on puisse soumettre au tribunal des objections relativement aux premières et des demandes quant aux secondes.

Les raisons du peu d'effet de la présentation semblent multiples. Il y a d'abord les raisons exposées à propos de l'entente sur le déroulement de l'instance. Il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps depuis la réforme pour que les habitudes et la culture judiciaire aient changé de façon appréciable. Le peu d'échanges entre les parties dès le début ne permet pas à ce mécanisme de donner des résultats. Il y a aussi le fait que



les avocats doivent consacrer trop de temps aux litiges qui en sont à l'étape du procès, qu'il s'agisse de demandes antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la réforme.

De façon générale, un des commentaires fréquemment entendus lors de la consultation porte sur le fait que le système cause une perte de temps considérable à tous les intervenants en raison, certes, du volume des dossiers, mais surtout en raison de la façon de procéder à l'étape de la présentation.

Les règles mêmes introduites par la réforme au chapitre de la gestion de l'instance, et particulièrement de la présentation, ne sont pas remises en cause. Plusieurs des avocats et des juges consultés ont souligné que l'intervention d'un juge à l'étape préliminaire, que ce soit dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, lors de la présentation de la requête introductive d'instance ou à toute autre occasion, a pour effet, entre autres, d'aider les avocats à mieux conseiller la partie qu'ils représentent et, le cas échéant, à lui faire entendre raison. L'intervention hâtive d'un juge est alors très utile pour contribuer, sinon à un règlement du litige à peu de frais et rapidement, du moins pour limiter le cadre du procès.

Tous ont décrié le temps perdu en attente dans les palais de justice, soit pour présenter une requête, soit pour un appel du rôle, et tous subissent les conséquences des déplacements inutiles à la cour. Il est urgent, même s'il ne s'agit pas de métaphysique du droit, que les différents intervenants de la communauté juridique réussissent à mettre sur pied un système efficace qui réduise ces inconvénients : une justice sur rendez-vous relativement fixe, des conférences téléphoniques, des visioconférences, etc.

Enfin, plusieurs ont souligné que l'ensemble des mécanismes — entente sur le déroulement, présentation et délai de rigueur d'inscription — empêche, dans bien des cas, de conclure des règlements hors cour qui seraient survenus autrement. Cette réaction découlerait du fait que les parties doivent procéder dès le début de l'instance, entre autres et surtout, à des interrogatoires préalables et à des expertises à un moment où elles ne sont pas disposées à faire les compromis nécessaires à un règlement à l'amiable. Il est cependant difficile de vérifier le bien-fondé de l'affirmation selon laquelle les nouveaux mécanismes procéduraux ont souvent été un obstacle à des règlements à l'amiable en forçant les parties à verser, dès le début de l'instance, une partie importante des honoraires et des frais.

Le mécanisme de présentation ne produirait pas ses effets parce que les avocats des parties n'ont pas pu consacrer si tôt dans l'instance les efforts et le temps qu'ils consacraient auparavant à l'étape de l'inscription, et surtout au procès. Les juges, souvent accaparés par les procès et les délibérés, ne sont pas en mesure d'offrir beaucoup de disponibilité dès le début de l'instance et, de surcroît, n'ont pas toujours l'information suffisante à cette étape. Par ailleurs, le fait de convoquer en même temps les parties à une séance de pratique où une multitude de requêtes doivent être présentées, fait perdre à tous un temps énorme.

2.2.3 Les aménagements discutés

En ce qui concerne la présentation de la requête introductive d'instance, les suggestions ont été les mêmes que celles faites à l'égard de l'entente sur le déroulement de l'instance, soit le maintien de la présentation et la poursuite de la formation et de la promotion.

Les suggestions particulières concernent la façon de procéder lors de la présentation pour rendre celle-ci plus efficace et éviter les pertes de temps. Ainsi, les représentants

du Barreau ont suggéré que la présentation soit faite devant un greffier spécial ou un autre décideur pour libérer le juge pour d'autres tâches plutôt que devant des juges, quitte à prévoir que les décisions soient révisables par un juge. Cependant, pour la Cour du Québec, une telle proposition irait à l'encontre de la réforme, qui établit plutôt le principe d'une intervention hâtive du juge dans l'instance. Les juges de la Cour du Québec s'opposent donc à cette dilution de la compétence du juge, qui pourrait retarder l'intervention du juge, ou encore, retarder l'instance pour permettre les révisions, ce qui entraînerait des coûts additionnels.

Par ailleurs, tous ont suggéré que la présentation puisse se faire par conférence téléphonique et que le rôle des présentations soit établi à des heures précises afin d'éviter les déplacements et les attentes inutiles, et afin de s'assurer que ce soit l'avocat au dossier qui y participe.

2.2.4 Les voies d'orientation

À la longue, il faut réussir à déplacer une partie importante du temps consacré par les juges et les avocats au procès et, immédiatement avant le procès, à la période initiale de l'instance. Si la négociation de l'entente sur le déroulement de l'instance et la présentation de la requête introductive jouaient pleinement leur rôle, le nombre de procès et leur durée devraient diminuer suffisamment pour atteindre et stabiliser les effets positifs de la réforme. La jonction de plusieurs éléments devrait provoquer ce déplacement.

Celui-ci ne pourra s'effectuer de façon appréciable tant et aussi longtemps que la majorité des demandes introduites avant la réforme n'aura pas été entendue au fond ou réglée d'une façon ou d'une autre, et tant que les nouvelles règles et les nouveaux mécanismes introduits ou étendus par la réforme n'auront pas limité le nombre de procès ou leur durée. Dans le premier cas, seul l'écoulement du temps finira par faire son œuvre; dans le second, il est essentiel d'ajuster le tir dès maintenant.

Pour permettre à la réforme de produire pleinement ses effets, il est primordial que le changement de culture judiciaire non seulement continue de s'effectuer, mais s'accélère sans attendre une ou deux générations d'avocats et de juges. Par la formation, les échanges et la pratique, il faut, d'une part, que de plus en plus d'avocats soient à l'aise pour exercer leur profession dans le nouveau système procédural et y trouvent leur intérêt et que, d'autre part, un nombre croissant de juges se vouent à la gestion de l'instance.

Par ailleurs, afin de s'assurer qu'un décideur soit disponible pour entendre les parties lors de la présentation de la requête introductive d'instance et afin d'éviter le plus possible les déplacements et les attentes inutiles, il serait souhaitable, lorsque cela est possible, que la requête introductive puisse être examinée par un juriste au service des juges pour simplifier la tâche de ces derniers. Par ailleurs, il serait aussi souhaitable que la présentation soit fixée à un moment plus précis et que l'on envisage la possibilité de l'entendre par conférence téléphonique. De plus, avec l'accord des juges, il pourrait être considéré de confier certaines fonctions d'assistance aux greffiers spéciaux lors de la présentation.

2.3 La conférence de gestion d'instance

2.3.1 La réforme

À la conférence préparatoire en usage dans le droit antérieur se sont ajoutées les conférences de gestion particulière de l'instance et les conférences de règlement à



l'amiable. Le fait de mentionner la conférence de gestion ordinaire de l'instance, ou simplement la conférence de gestion, a créé une certaine confusion au début des réunions de consultation, certains commentant plutôt l'une ou l'autre des conférences nommées.

De fait, ce dont il s'agit englobe toute forme d'échanges entre le juge et les avocats, et possiblement les parties, à toute étape de l'instance, mais toujours dans le but d'assurer le bon déroulement de l'instance. L'expression *conférence de gestion* englobe plus que les conférences particulières et elle couvre les échanges possibles lors de la présentation de la requête ou à l'occasion de toute difficulté qui survient en cours de route à l'égard, par exemple, des interrogatoires préalables et aux expertises.

Bien utilisées, ces conférences de gestion seraient très importantes pour permettre au tribunal de contrôler efficacement l'application de la règle de la proportionnalité et d'éviter les dérives et les longueurs inutiles.

2.3.2 Les constats

Tous sont en faveur de la gestion ordinaire de l'instance, mais tous sont également d'accord pour dire que le processus est mal compris et sous-utilisé. Les juges constatent que les avocats ne font pas appel à toutes les possibilités qu'offre, à cette étape de l'instance, la gestion conjointe avec un juge.

2.3.3 Les aménagements discutés

Lors des réunions de consultation, les suggestions faites à l'égard de la présentation de la requête introductive d'instance (2.2.3) ont été les mêmes à l'égard de toute conférence de gestion aux différentes étapes de l'instance. Elles ont porté tant sur la formation et la promotion relative aux mécanismes procéduraux introduits ou étendus par la réforme que sur l'adoption de mesures pratiques pour améliorer le déroulement de l'instance.

S'ajoute la suggestion de remplacer de façon généralisée les requêtes formelles entendues par un juge au tribunal par de simples avis ou par la tenue de conférences téléphoniques.

2.3.4 Les voies d'orientation

Une partie de la solution qui permettra à la réforme de produire pleinement ses effets réside dans la formation des avocats sur toutes les possibilités offertes par les mesures mises en place par la réforme, et dans la formation des juges en matière de gestion de l'instance. En plus d'offrir de la formation, il serait utile de tenir davantage compte de l'intérêt des candidats pour la gestion lors de la sélection des juges. L'utilisation accrue des mécanismes de gestion par un plus grand nombre d'avocats devrait permettre, à moyen terme, d'accroître la disponibilité des juges en limitant le nombre et la durée des procès.

D'autres moyens peuvent également être utilisés pour éviter des pertes de temps tant aux juges qu'aux avocats. Tous ont décrié à la fois les déplacements inutiles et les longues attentes en chambre de pratique. Ces déplacements et attentes surviennent à toutes les étapes : présentation de la requête introductive d'instance, présentation d'objections relativement à des interrogatoires préalables et présentation des requêtes de toute nature. Pour éviter les délais et les coûts, les requêtes formelles entendues par

